



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 16 décembre 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 8^e demande réamendée relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013 – Phase 2B

Chère consœur,

La présente vise les volets 1B et 2 de la phase 2B du dossier mentionné en objet.

VOLET 1B

Dans sa correspondance datée du 14 décembre 2021 (A-0330) communiquée dans le volet 1B du présent dossier, la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») demandait à Énergir de déposer ses réponses à la demande de renseignements n° 5 au plus tard le 5 janvier 2022. Énergir désire toutefois informer dès maintenant la Régie qu'en raison notamment des nombreux dossiers monopolisant présentement les équipes concernées, de la fin du trimestre financier et du congé des Fêtes, elle ne sera pas en mesure de déposer lesdites réponses dans le délai imparti.

Énergir évalue pour le moment qu'elle devrait pouvoir déposer ses réponses **au plus tard le 14 janvier 2022 à 16 h**. Compte tenu des circonstances exposées ci-haut, Énergir saurait gré à la Régie de lui accorder ce délai additionnel.

VOLET 2

Les prochains éléments font suite à la décision procédurale D-2021-157 relative au volet 2 de la phase 2B du présent dossier.

Version révisée de pièces

Conformément au paragraphe 29 de la décision D-2021-157, Énergir dépose une version révisée de la pièce B-0544 (soit l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14) contenant les formules

demandées. Énergir profite également de l'occasion pour déposer une version révisée de la pièce B-0641 (Gaz Métro-5, Document 14) afin d'y apporter certaines précisions.

Énergir dépose en conséquence une 8^e demande réamendée ainsi qu'une liste révisée de pièces.

Commentaires sur les budgets de participation

Énergir a pris connaissance des budgets de participation déposés par l'ACIG, la FCEI et le ROEE¹ et souhaite formuler les commentaires suivants.

FCEI

Dans la section « Justification » de son budget, la FCEI indique prévoir des heures à titre de contingence pour tenir compte de la séance de travail du 21 décembre 2021. Énergir rappelle que le *Guide de paiement des frais 2020* prévoit à son article 18 des montants forfaitaires pour la participation des intervenants à une telle séance de travail et que par conséquent, une telle contingence n'est pas requise.

ROEE

Quant au ROEE, Énergir conteste la nécessité que l'intervenant soit accompagné d'un expert pour l'étude du volet 2 de la phase 2B du présent dossier. Énergir soumet qu'une preuve d'expert n'est ni pertinente ni requise dans les circonstances d'autant plus que l'intervention du ROEE ne portera que sur le seul sujet de l'interfinancement entre les catégories de clients, le tout comme indiqué au paragraphe 32 de la décision D-2021-157. Rappelons que l'interfinancement est en fait la résultante des propositions présentées par Énergir et ne devrait pas nécessiter une telle preuve d'expert surtout aux vues de ce qui est contenu à la preuve d'Énergir à ce sujet. De plus, en tout respect pour le ROEE, l'interfinancement est de par nature un thème qui concerne avant tout la clientèle réglementée d'Énergir; ce qui s'éloigne des préoccupations environnementales défendues par l'intervenant et qui constituent ce qui devrait être son principal champ d'intérêt.

Dans sa décision D-2021-003², et comme le reconnaît lui-même l'intervenant dans sa lettre accompagnant son budget³, la Régie estimait que l'ampleur des sujets d'intervention du ROEE, dont celui de l'interfinancement, ne requérait pas de retenir les services d'un expert. Énergir soumet que ce constat est toujours aussi valable aujourd'hui et que cette décision on ne peut plus claire de la Régie ne saurait être infirmée. Avec égard pour l'intervenant, Énergir soumet que ce dernier tente d'obtenir ici ce que la Régie lui a déjà refusé explicitement il y a moins d'un an de cela.

Quant au raisonnement adopté par le ROEE afin de justifier la pertinence de son expert en raison de l'absence de la participation d'OC et de son propre expert, Énergir soumet respectueusement que celui-ci est au mieux excessivement ténu et, dans tous les cas, ne saurait constituer une base suffisante pour donner droit à l'intervenant.

¹ Respectivement les pièces C-ACIG-0160, C-FCEI-0281 et C-ROEE-0193.

² Paragr. 54 et 63.

³ C-ROEE-0192.

Au surplus, il ne faudrait pas sous-estimer les ressources associées à une preuve d'expert; ressources qu'Énergir considère comme disproportionnées en l'espèce. Énergir en prend entre autres pour preuve le budget soumis par le ROEE où plus du tiers des frais estimés (soit 21 200 \$ sur un total de 57 382,57 \$) découlent du temps associé au travail de l'expert; frais qui s'ils sont notamment jugés admissibles, nécessaires et raisonnables, seront assumés par la clientèle réglementée d'Énergir. N'en déplaise à l'intervenant, Énergir soumet qu'avec de tels frais, la participation envisagée de son expert n'a rien de « modeste ». Le fait que les honoraires de 400 \$ de son expert dérogent non seulement à l'article 15 du *Guide de paiement des frais 2020*, mais également aux précédents établis dans le présent dossier n'aide assurément en rien à réduire le budget à cet égard. Notons du même souffle que le budget total de l'intervenant est le plus élevé de tous ceux soumis, et ce, alors que le ROEE ne pourra traiter que d'un seul sujet.

Énergir comprend aussi que l'expert que compte mandater le ROEE travaille en anglais et qu'il aura besoin que la documentation pertinente soit traduite et qu'un service de traduction simultanée soit disponible lors de la séance de travail et de l'audience. Dans la mesure où la Régie autorisait une telle preuve d'expert malgré les arguments ci-dessus soulevés à son encontre, Énergir rappelle que les frais qui sont associés à la traduction sont encadrés par le *Guide de paiement des frais 2020*, notamment aux articles 3, 5, 20, 21, 24 et 25. Il reviendra donc à l'intervenant de respecter les dispositions applicables et d'agir en conséquence. En l'absence d'une ordonnance de la Régie à l'effet contraire, Énergir ne compte ni traduire les documents qu'elle déposera ni prendre sur elle la gestion d'un service de traduction simultanée; de telles démarches demandant des investissements considérables en temps et en argent et relevant avant tout de l'intervenant concerné, ou encore de la Régie (pour la traduction simultanée lors de l'audience).

Quant au reste, Énergir s'en remet à la décision de la Régie et réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Quant à OC, Énergir prend acte qu'elle ne participera pas à l'étude du volet 2 de la phase 2B du présent dossier⁴.

Séance de travail

Conformément au paragraphe 34 de la décision D-2021-157, Énergir confirme la liste de ses représentants qui participeront à la séance de travail prévue le 21 décembre prochain :

Caroline Dallaire	Directrice exécutive, Réglementation et tarification
Jean-Sébastien Doyon	Conseiller, Réglementation
Jean-Sébastien Huet	Directeur, Affaires contractuelles et soutien VGE
François-Olivier Martin	Conseiller principal, Réglementation

⁴ C-OC-0120.

Catherine Simard	Directrice, Tarification
Sylvain Tremblay	Chargé principal, Approvisionnement gazier
Alexandre Chartier (observateur)	Conseiller, Approvisionnement gazier
Florent Perrin (observateur)	Conseiller principal, Approvisionnement gazier

Bien que cela ne soit pas nécessairement pratique courante, considérant que certains des procureurs des intervenants comptent participer à la séance de travail⁵, le soussigné réserve par la présente ses droits d'y être également. Énergir comprend par ailleurs que les procureurs qui comptent participer à la séance de travail le feront à titre d'observateurs uniquement.

Quant aux modalités de fonctionnement pour la séance de travail, Énergir propose de tenir le tout par visioconférence en utilisant la plateforme Microsoft Teams et de débiter à 9 h. Énergir fera parvenir dans les prochains jours une invitation électronique avec les coordonnées de connexion pour la séance de travail à la Régie ainsi qu'aux représentants des intervenants au dossier ayant manifesté leur intérêt pour y participer.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, et sous réserve d'une décision de la Régie à l'effet contraire, Énergir ne compte pas prévoir de service de traduction simultanée lors la séance de travail. Sans admettre la pertinence d'un tel service en l'espèce, Énergir tient à souligner que compte tenu des délais applicables, il serait excessivement difficile, voire impossible, d'en obtenir un en vue de la séance de travail du 21 décembre prochain, et ce, à quelques jours seulement du congé des Fêtes. Ce constat s'applique d'ailleurs aussi à la traduction de la documentation au dossier.

Enfin, Énergir compte utiliser une présentation PowerPoint lors de la séance de travail qu'elle déposera au dossier préalablement à sa tenue.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb

p. j.

⁵ C-ACIG-0159 et C-ROEE-0192.